

LES HISTOIRES DU RAMADAN

Le jugement de David et Salomon

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ



J'ai raconté cette histoire dans un épisode de la série « **les histoires du Ramadan** » que vous pouvez consulter [en cliquant ici](#).

Il est mentionné dans le Tafsīr d'Ibn Juzay qu'il cita à propos du verset où Allah ﷻ dit : « 78. Et Dāwūd, et Sulaymān, quand ils eurent à juger au sujet d'un champ cultivé où des moutons appartenant à une peuplade étaient allés paître, la nuit. Et Nous étions témoin de leur jugement. 79. Nous la fîmes comprendre à Salomon . Et à chacun Nous donnâmes la faculté de juger et le savoir. Et Nous asservîmes les montagnes à exalter Notre Gloire en compagnie de David, ainsi que les oiseaux. Et c'est Nous qui sommes le Faiseur. » (sourate 21 Al-Anbiyā')

(Et Dāwūd et Sulaymān). Dāwūd était un Prophète et un roi, et son fils Sulaymān avait onze ans. (Au sujet du champ), certains disent qu'il s'agissait d'une culture, et d'autres disent qu'il s'agissait d'une vigne, et le terme *ḥarth* s'emploie pour les deux. (Lorsque les bêtes y ont pâture de nuit) c'est-à-dire qu'elles y ont brouté pendant la nuit. (Pour leur jugement) le pronom renvoie à Dāwūd, à Sulaymān et aux deux parties en litige, et selon un autre avis,

seulement à Dāwūd et Sulaymān, en considérant que le minimum du pluriel est deux. (Nous en fîmes comprendre le jugement à Sulaymān).

Deux hommes portèrent leur différend devant Dāwūd : les brebis de l'un étaient entrées de nuit dans le champ de l'autre et l'avaient ravagé. Dāwūd jugea que le propriétaire du champ prenne les brebis. La justification de ce jugement était que la valeur du champ équivalait à celle des brebis. Les deux hommes sortirent ensuite et rencontrèrent Sulaymān à la porte ; ils l'informèrent du jugement rendu par son père. Il entra alors auprès de lui et dit : « Ô Prophète d'Allah, si tu jugeais autrement, cela serait plus équitable pour tous. »

Il lui demanda : « Comment donc ? » Il répondit : « Que le propriétaire des brebis prenne la terre pour la remettre en état jusqu'à ce que la culture redevienne comme avant, et que le propriétaire du champ prenne les brebis et profite de leur lait, de leur laine et de leur progéniture. Lorsque la culture sera entièrement rétablie, les brebis seront rendues à leur propriétaire, et la terre avec sa récolte à son maître. »

Dāwūd lui dit alors : « Tu as vu juste, mon fils », et il jugea entre eux de cette manière. La justification du jugement de Sulaymān est qu'il a fait correspondre le bénéfice tiré des brebis à ce qui avait été perdu de la culture, et qu'il incombe au propriétaire des brebis de travailler le champ jusqu'à ce que le dommage et la diminution disparaissent. Il est aussi possible que cela ait été une mesure de conciliation plutôt qu'un jugement.

Les savants ont divergé pour savoir si leur jugement relevait de la révélation ou de l'ijtihād. Ceux qui ont dit qu'il relevait de l'ijtihād ont admis l'ijtihād pour les Prophètes. Il est rapporté que Dāwūd est revenu sur son jugement lorsqu'il lui est apparu que l'avis juste était autre que le sien. Les avis divergent quant à la possibilité de l'ijtihād pour les Prophètes, et, pour ceux qui l'admettent, quant au fait qu'il ait effectivement eu lieu ou non.

L'apparence de la parole divine (Nous en fîmes comprendre le jugement à Sulaymān) indique qu'il s'agissait d'un ijtihād, qu'Allah a accordé à Sulaymān en lui faisant comprendre l'affaire. Ceux qui ont dit qu'il s'agissait d'une révélation ont considéré le jugement de Sulaymān comme abrogeant celui de Dāwūd.

Quant au jugement concernant les dégâts causés par le bétail aux cultures dans notre Loi, Mālik et ash-Shāfi‘ī ont dit que les propriétaires du bétail sont responsables des dégâts causés de nuit, mais non de jour, en raison du hadith rapporté à ce sujet. Le jugement de Dāwūd et de Sulaymān va dans ce sens, car le *nafsh* n’a lieu que de nuit. Abū Ḥanīfa a dit qu’il n’y a pas de responsabilité, ni de nuit ni de jour, en raison de la parole du Prophète ﷺ :

« La bête sans raison (al-‘ajmā’) : son dommage est sans compensation. »

(Nous lui avons donné jugement et science). Il a été dit que cela se rapporte à cette affaire précise, et que Dāwūd ne s’y est pas trompé, mais qu’il est revenu à ce qui était plus prépondérant.

Cela est étayé par l’avis selon lequel tout *mujtahid* atteint la justesse. Il a été dit aussi que cela désigne un jugement et une science en dehors de cette affaire, et selon cet avis, il s’y est trompé, et un seul des *mujtahidūn* a atteint la justesse. »

Et dans le Tafsīr de l’imām al-Baghawī, il est mentionné la chose suivante :

« (Et Dāwūd et Sulaymān, lorsqu’ils jugeaient au sujet du *ḥarth*). Les savants ont divergé sur la nature du *ḥarth*. Ibn Mas‘ūd, Ibn ‘Abbās et la majorité des exégètes ont dit qu’il s’agissait d’une vigne dont les grappes pendaient. Qatāda a dit qu’il s’agissait d’une culture.

(Lorsque les brebis du peuple y pâturèrent [*nafashat*]), c’est-à-dire qu’elles y broutèrent de nuit et l’endommagèrent. Le *nafsh* désigne le pâturage nocturne, tandis que le *hamal* désigne le pâturage diurne, tous deux correspondant à un pâturage sans berger (un pâturage sauvage).

(Et Nous étions témoins de leur jugement), c’est-à-dire que cela se produisit avec Notre science et sous Notre regard, rien de cela ne Nous étant caché. Al-Farrā’ a dit qu’Il a employé le pluriel pour deux personnes en disant « leur jugement », voulant par là Dāwūd et Sulaymān, car deux constituent un pluriel, à l’image de Sa parole : (S’il a des frères, alors sa mère a le sixième) (an-Nisā’ : 11), alors qu’Il entend par là deux frères.

Ibn ‘Abbās, Qatāda et az-Zuhrī ont dit que deux hommes se présentèrent devant Dāwūd, l’un propriétaire d’un champ et l’autre propriétaire de brebis. Le propriétaire du champ dit : « Les brebis de celui-ci se sont échappées de nuit, sont entrées dans mon champ et l’ont ravagé, au point qu’il n’en est rien resté. » Dāwūd donna alors au propriétaire du champ les brebis en compensation du champ. Les deux hommes sortirent et passèrent auprès de Sulaymān, qui demanda : « Comment a-t-il jugé entre vous ? » Ils l’en informèrent, et Sulaymān dit : « Si j’avais été chargé de leur affaire, j’aurais jugé autrement. »

Il est rapporté qu’il dit : « Un autre jugement serait plus équitable pour les deux parties. » Dāwūd en fut informé et le fit appeler. Il lui dit : « Comment jugerais-tu ? » Il est rapporté qu’il lui dit : « Par le droit de la prophétie et de la paternité, informe-moi de ce qui serait plus équitable pour les deux parties. »

Il répondit : « Que les brebis soient confiées au propriétaire du champ, afin qu’il profite de leur lait, de leur descendance, de leur laine et de leurs usages, et que le propriétaire des brebis enseme pour le propriétaire du champ un champ semblable au sien. Lorsque le champ redevient tel qu’il était le jour où il fut consommé, il est rendu à ses propriétaires, et le propriétaire des brebis récupère ses brebis. » Dāwūd dit alors : « Le jugement est celui que tu as rendu », et il jugea en conséquence.

Il a été dit que Sulaymān avait alors onze ans le jour où il jugea. Quant au jugement de l’islam sur cette question, ce que les bêtes laissées en liberté causent comme dégâts de jour aux biens d’autrui n’engage pas la responsabilité de leur propriétaire, tandis que ce qu’elles endommagent de nuit engage sa responsabilité. Cela tient au fait que, selon l’usage des gens, les propriétaires des cultures les surveillent le jour, que les bêtes pâturent le jour et sont ramenées la nuit à l’enclos.

Abū al-Ḥasan as-Sarḥasī nous a rapporté, de Zāhir ibn Aḥmad, de Abū Ishāq al-Hāshimī, de Abū Muṣ‘ab, de Mālik, de Abū Shihāb, de Ḥarām ibn Sa‘d ibn Muḥayyiṣa : qu’une chamelle appartenant à al-Barā’ ibn ‘Āzib entra dans un enclos et l’endommagea.

Le Messager d'Allah ﷺ jugea alors qu'il incombe aux propriétaires des enclos de les surveiller le jour, et que les dégâts causés par les bêtes de nuit sont à la charge de leurs propriétaires. Les partisans de l'opinion ont estimé que si le propriétaire n'était pas avec sa bête, aucune responsabilité ne lui incombe pour ce que son bétail a détruit, que ce soit de nuit ou de jour.

Sources :

At-Tashīl li-‘Ulūm at-Tanzīl (La facilitation des sciences de la Révélation), de Muḥammad ibn Aḥmad ibn Juzayy al-Kalbī.

Ma‘ālim at-Tanzīl fī Tafsīr al-Qur’ān (Les repères de la Révélation dans l'exégèse du Coran), d'al-Ḥusayn ibn Mas‘ūd al-Baghawī,

Commentaire du verset de sourate al-Anbiyā', 21:78.